

Décision n°2024-79

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **Considérant** l'organigramme de la direction du CHU de Saint-Etienne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, concernant le CESU – Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du CHU de Saint-Etienne.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations, dont la décision n°2020-80 du 22 juin 2020.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COORDINATION DU CESU

Monsieur Yannis OUCHENE, infirmier responsable pédagogique du CESU, bénéficie pour son secteur d'activité, d'une délégation spécifique de signature portant sur les matières suivantes :

- les conventions de formation ;
- la validation des actes de régie ;
- les déclarations d'accident de travail pour les étudiants;
- les conventions avec des intervenants extérieurs ;
- les actes pédagogiques de gestion des dossiers de scolarité : dossiers scolaires, certificats de présence, devis pour les organismes financeurs, convocation aux concours et examens... ;
- les conventions avec les établissements qui envoient des stagiaires en formation continue.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yannis OUCHENE**, délégation de signature est donnée à **Madame Jezabel SOUBEYRAND**, cadre supérieure de santé du pôle Soins critiques et Urgences à l'effet de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Yannis OUCHENE** et de **Madame Jezabel SOUBEYRAND**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Gilles LAROZE**, Directeur délégué du pôle Soins critiques et Urgences à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 3 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements : président du conseil de surveillance, président de la commission médicale d'établissement ;
- les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 4 – EFFET ET PUBLICITE

La décision prendra effet à sa date de signature.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au CHU de Saint-Etienne et au CH de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 26 février 2024

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD